



Recommandations aux libraires, aux bibliothécaires et à leurs collectivités dans le cadre du plafonnement des rabais sur les achats de livres instauré par la loi du 18 juin 2003

Adoptées par le SLF, l'ABF et l'ADBDP en 2003.

Elles ont issues du groupe de travail réuni par la DLL (fin 2002 et courant 2003) pour préparer la mise en place de la loi sur le droit de prêt et regroupant Syndicat de la librairie française et associations de bibliothécaires et documentalistes.

Dernière mise à jour le mercredi 22 décembre 2010

- **L'apport des librairies à la vie locale et aux bibliothèques**
- **L'importance pour la librairie d'un plafonnement des rabais aux collectivités**
- **Les rapports commerciaux et culturels des librairies et des bibliothèques**



L'apport des librairies à la vie locale et aux bibliothèques

Depuis 1981, un livre est vendu au même prix (avec une possibilité de rabais maximum de 5%) quel que soit le lieu d'achat : librairies, grandes surfaces spécialisées en produits culturels, super et hypermarchés, Internet... Cette disposition s'applique aux achats des particuliers. Elle vise à éviter une course au « discount » qui entraînerait la fermeture de très nombreuses librairies, le transfert des commerces de livres des centres-villes à leur périphérie et une réduction drastique de l'offre de livres. C'est un scénario proche qui s'est déroulé dans le secteur du disque avec la quasi disparition des disquaires indépendants et une crise de la diffusion.

Jusqu'à aujourd'hui, les ventes de livres aux collectivités (principalement les bibliothèques), dérogeaient au principe du prix unique. L'arrivée massive de grossistes sur ce marché a pénalisé gravement les librairies de proximité, en les obligeant à consentir des rabais qui mettent en péril leur situation financière ou en les contraignant à abandonner ces marchés et à perdre ainsi une part essentielle de leur chiffre d'affaires.

Afin de freiner cette surenchère, la loi du 18 juin 2003 sur le droit de prêt rapproche les achats des collectivités du régime commun de la loi du 10 août 1981 en plafonnant les rabais sur le prix public des livres non scolaires à 12 % du 1er août 2003 au 31 juillet 2004, puis à 9 % à compter du 1er août 2004.

La concurrence entre fournisseurs est maintenue, mais elle s'exerce sur des critères de « mieux-disant » et non plus uniquement de « moins-disant ». Le plafonnement des rabais doit donner aux libraires la possibilité de faire valoir leurs atouts : la présence et la disponibilité, la connaissance des fonds et le conseil, l'animation culturelle, ... Le plafonnement des rabais doit permettre de rénover le dialogue entre les bibliothèques et leurs fournisseurs autour de l'essentiel, la qualité de l'offre et celle du service rendu au public. Les libraires doivent, dans ce dialogue, prendre toute leur place et les bibliothécaires et les élus reconnaître la plus-value que les librairies sont en mesure d'apporter à la lecture publique et à la vie locale.

En effet, au-delà de la simple fourniture de livres aux collectivités, ce sont les mêmes enjeux, culturels et économiques, qui unissent librairies et bibliothèques dans la cité : accès au livre et à la culture, animation et structuration du territoire, développement local et attraction du territoire.

Au plan culturel, achat et emprunt de livres sont également importants pour l'appropriation de l'écrit et pour l'épanouissement individuel : librairies et bibliothèques visent à élargir le public des lecteurs et répondent aux besoins de formation, d'information, de loisirs et de culture de tous les publics par des offres diversifiées.

Au plan économique, la collectivité peut porter une attention particulière à la pérennité et au développement du commerce et à l'attraction du centre-ville ou d'un quartier, dont la librairie est un pôle d'activité singulier et essentiel.



L'importance pour la librairie d'un plafonnement des rabais aux collectivités

1. Le poids important et croissant des ventes aux collectivités dans le chiffre d'affaires global du livre

Un chiffre d'affaires de 228 M€, soit près de 8 % du chiffre d'affaires livre.

En vingt ans (1980-2000), le nombre de livres acquis chaque année par les bibliothèques de lecture publique a plus que doublé (de 3 à 8 millions de volumes) ; le nombre de livres achetés par les BU sur la même période a quintuplé.

2. La part significative mais décroissante des ventes aux collectivités dans le chiffre d'affaires des librairies

Les ventes aux collectivités représentent environ 1/5 du chiffre d'affaires des librairies de 1er niveau : 21,8 % en 1993 contre 18 % aujourd'hui.

Les librairies n'ont pas profité du développement important du marché des ventes de livres aux collectivités du fait de la concurrence croissante des grossistes et de l'inflation des rabais.

3. Une inflation des rabais qui, depuis plusieurs années, pénalise la librairie dans l'attribution des marchés

En lecture publique, les 3/4 des commandes sont allées aux libraires mais dès qu'il y a marché public avec appel d'offres, les grossistes ont emporté plus de la moitié des marchés.

Le recours aux marchés avec appels d'offres a contribué à élever très sensiblement le niveau moyen des rabais : pour la lecture publique, 24 % en marché contre 18,4 % hors marché.

Les grossistes pratiquaient des taux de rabais très élevés : près de 27 % pour la lecture publique.

Face aux grossistes, les libraires ont été contraints à une surenchère s'ils voulaient garder les marchés : leurs rabais moyens aux bibliothèques de lecture publique étaient de 17,7 % hors marché et de 22,7 % avec marché.

Les rabais consentis par les libraires se sont de ce fait envolés entre 1993 et 2000 : de 15,7 % à 21 %.

4. Une inflation des rabais qui, depuis plusieurs années, fragilise l'équilibre financier des librairies

La rentabilité des librairies de 1er niveau est au moins deux fois plus faible que dans le reste du commerce de détail.

Les ventes aux collectivités présentent, en elles-mêmes, une faible rentabilité pour les librairies ; cependant, elles sont essentielles pour améliorer la rentabilité générale des librairies car elles leur permettent d'obtenir de meilleures remises commerciales de la part des éditeurs sur l'ensemble de leurs achats (augmentation des volumes de livres achetés, diminution des retours, ...), d'amortir certaines de



leurs charges fixes, d'améliorer la rotation de leurs stocks, notamment sur les ouvrages de fond, et, donc, de pouvoir entretenir des rayons de livres spécialisés dans leurs magasins.

A contrario, une baisse significative du chiffre d'affaires « collectivités » entraîne une réduction de la remise commerciale accordée aux libraires sur l'ensemble de ses achats.

Au-delà d'un certain niveau de rabais (entre 15 % et 20 %), les ventes aux collectivités n'améliorent plus la rentabilité globale de la librairie mais, au contraire, l'affectent gravement.

Par conséquent, l'absence de plafonnement des rabais fragilisait de plus en plus la rentabilité des librairies soit parce qu'elles perdaient leur chiffre d'affaires "collectivités" au profit des grossistes, soit parce qu'elles étaient contraintes de pratiquer des rabais trop élevés.

Deux idées fausses sur le plafonnement des rabais

Le plafonnement des rabais créerait un effet d'aubaine pour la librairie

Le plafonnement des rabais a pour effet de freiner la surenchère sur les prix et le "moins disant". Il doit permettre de rétablir la librairie dans une situation de concurrence équitable. Cette mesure entraîne un renchérissement du coût d'acquisition pour les bibliothèques et leurs collectivités. Cependant, ce renchérissement n'induit pas un bénéfice proportionnel au profit des libraires. En effet, ces derniers consentaient des rabais bien moins élevés que les grossistes (en lecture publique, 21% pour les libraires contre 27% pour les grossistes, en moyenne). Les libraires, comme les autres fournisseurs, auront également à supporter la charge du reversement au titre du droit de prêt (6% du prix public hors taxe de chaque livre acheté pour les bibliothèques de prêt). Les collectivités doivent donc se garder de répercuter sur les libraires, par une demande accrue de services annexes, le surcoût qu'elles doivent supporter du fait du plafonnement des rabais. De telles pratiques auraient l'effet inverse de celui recherché par la loi et avalisé par l'ensemble des associations représentatives des élus locaux et des professionnels, dont les bibliothécaires.

Le plafonnement des rabais serait une disposition au bénéfice des grossistes et non des libraires

Les rabais consentis par les grossistes étaient jusqu'à présent nettement supérieurs à ceux que pouvaient proposer les libraires : en moyenne 27% pour les premiers, contre 21% pour les libraires. Le plafonnement des rabais aura donc pour conséquence d'octroyer aux grossistes une marge supplémentaire plus importante que pour les libraires (cf. supra). Il est faux cependant d'en tirer la conclusion que les grossistes seront les principaux bénéficiaires de la loi du 18 juin 2003. En effet, sans plafonnement des rabais, les marchés auraient progressivement tous échappé aux libraires et la coopération culturelle entre librairies et bibliothèques n'aurait pu se poursuivre. Aujourd'hui, le prix n'étant plus l'élément déterminant, les libraires pourront retrouver toutes leurs chances dans l'attribution des marchés en faisant valoir ce qui leur est spécifique : l'offre de services culturels et le « mieux disant ». La loi du 18 juin 2003 vise donc à maintenir une pluralité de circuits d'approvisionnement. Cette pluralité est nécessaire à la diversité de l'offre que les bibliothèques ont



pour mission de présenter au public. Cette loi est conforme à l'esprit de la loi du 10 août 1981 relative au prix unique du livre (loi Lang) qui a elle-même permis de maintenir, pour les particuliers, une pluralité de lieux d'achat de livres.

Les rapports commerciaux et culturels des librairies et des bibliothèques

Les recommandations sur les rapports entre librairies et bibliothèques sont destinées à permettre un déroulement des marchés, avec ou sans formalités préalables, qui donnent à la loi du 18 juin 2003 et au Code des marchés publics toute leur portée.

De manière générale, dans les cas où la collectivité passe des marchés avec formalités, l'allotissement permet aux libraires de concourir et aux bibliothèques de bénéficier de la meilleure qualité de service possible.

Collectivités clientes, bibliothécaires et libraires pourront négocier les marchés de fourniture, avec ou sans formalité préalables, en fonction des critères suivants :

Des prestations en lien direct avec la fourniture de livres

Des prestations de qualité : infrastructures et qualités propres de la librairie

- Capacité à rechercher et à commander des titres, tous éditeurs confondus
- Importance de l'assortiment sur place
- Accès libre du bibliothécaire au fonds de la librairie, éventuellement avec des horaires réservés, avec possibilité de mise à disposition immédiate des documents
- Accès libre du bibliothécaire aux bases de données bibliographiques, dans la librairie (Electre, FEL,...)
- Désignation d'un interlocuteur professionnel et expérimenté chargé du suivi de la clientèle
- Infrastructure qui permette matériellement le choix sur place, capacité de stockage en cas de livraison groupée
- Capacité à fournir l'intégralité des commandes : qualité des relations commerciales entretenues par le libraire avec tous les diffuseurs et éditeurs



Des prestations de qualité : organisation commerciale de la librairie

La qualité des relations dépendra de la précision de la concertation organisée entre la bibliothèque et la librairie, notamment sur les modalités de commande, de réception, de facturation et éventuellement de livraison, et sur la transparence du coût de ces services.

- Rapidité et respect des délais ; précision et fiabilité des informations sur les ouvrages indisponibles et efficacité des relances automatiques, selon un rythme défini en accord avec le bibliothécaire
- Respect des modalités concertées de livraison ou de mise à disposition, respect du fractionnement demandé par le bibliothécaire dans le cas de pluralité de sites
- Rapidité du service après vente (manquants, abîmés, erreurs)
- Conformité des modalités de livraison : établissement d'un bon pour chaque livraison, organisé par ordre alphabétique ou selon les indications de la bibliothèque (bons séparés pour chaque acheteur, etc.)
- Conformité des modalités de facturation avec les exigences du client - collectivité, facturation détaillée comportant au minimum l'auteur, le titre, l'éditeur et l'ISBN
- Engagement de la collectivité cliente à respecter des délais stricts de règlement des factures, en conformité avec la réglementation

Des prestations facultatives annexes à la fourniture de livres susceptibles d'être réalisées par les librairies, en concertation avec les bibliothèques

- Conseil, présentation d'ouvrages dans les murs de la librairie, thématique ou non, selon des modalités et des critères de sélection établis d'un commun accord
- Fourniture des catalogues éditeurs (sous réserve de l'existence et de la qualité des informations communiquées par les fournisseurs des libraires)
- Fourniture de documents à diffusion restreinte, de documents autres que le livre, de documents étrangers

Certaines de ces prestations représentent un coût supplémentaire élevé pour la librairie et devraient en conséquence être valorisées au moment de la rédaction des appels d'offres :

- Veille documentaire et alerte pour la découverte de titres
- Service de nouveauté (« office ») : voir ci-dessous



- Information des bibliothécaires à propos de la production éditoriale sous forme de séances de travail
- Participations aux animations, invitation d'auteurs, salons du livre ou expositions-ventes, et plus généralement partenariats culturels : participation du libraire à la vie culturelle de la collectivité

Des prestations qui doivent faire l'objet de contrats ou de lots spécifiques

- Equipement des livres : pose de codes-barres, de cotes, d'antivols, reliure
- Actions de formation des bibliothécaires ou des enseignants

La fourniture de données bibliographiques

La fourniture de fichiers électroniques, de notices bibliographiques ou de couvertures de livres numérisées, destinée aux commandes ou aux catalogues des bibliothèques, devra faire l'objet d'une étude conjointe préalable à l'établissement des marchés. Elle est susceptible de représenter des coûts importants, mais libraires et bibliothécaires devront suivre attentivement les évolutions en cours impliquant les différents producteurs de données bibliographiques. Elle devrait faire l'objet de lots spécifiques.

Rappel : les notices et les couvertures ne sont pas libres de droits.

L'office

La présentation de livres dans les bibliothèques, improprement appelée « office », limite matériellement l'offre présentée au bibliothécaire, et transfère au libraire une partie des responsabilités de celui-ci dans la constitution des fonds. Elle peut permettre de faire face à l'éloignement géographique des librairies qui rend difficile l'accès au fonds pour les bibliothécaires. Elle doit faire l'objet d'une concertation préalable très précise, relative aux critères de sélection à appliquer par le libraire, aux taux de retours admissibles, aux délais et à l'état matériel des ouvrages exclus de la commande ferme.

Cette pratique ne devrait pas être demandée sans rétribution spécifique pour les marchés sans formalités préalables. Il est souhaitable que le taux de retour n'excède pas le quart des ouvrages et que la durée de garde des livres non acquis n'excède pas un mois.

L'accès des bibliothécaires au fonds, la visite en librairie par les bibliothécaires et la disponibilité de libraires qualifiés devraient être privilégiés.